

9 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le crime d'agression**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse proposé par le Coordonnateur**

**Texte consolidé des propositions au sujet du crime d'agression**

**Définition du crime d'agression**

**Option 1**

1. Aux fins du présent Statut, [et sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité concernant le fait d'un État,] le crime d'agression s'entend de [l'emploi de la force armée, y compris son déclenchement, par un individu qui est en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État en violation de la Charte des Nations Unies.] l'un quelconque des actes ci-après commis par [un individu] [une personne] qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État :

- a) Déclencher, ou
- b) Exécuter.

**Variante 1**

[une attaque armée] [l'emploi de la force armée] [une guerre d'agression] [une guerre d'agression ou une guerre en violation des traités, accords ou assurances internationaux, ou participer à un projet commun ou à une entente pour l'accomplissement de l'un quelconque des faits susmentionnés] contre un autre État [contre un autre État ou le fait de priver d'autres peuples de leur droit d'autodétermination], en contravention [manifeste] à la Charte des Nations Unies, de violer [de menacer ou de violer] [la souveraineté,] l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État [ou les droits inaliénables de ces peuples] [sauf si le fait est rendu nécessaire par le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et par les droits de l'individu ou le droit de légitime défense collective]

### **Variante 2**

une attaque armée dirigée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État lorsque cette attaque armée a été entreprise en contravention manifeste à la Charte des Nations Unies avec pour objectif ou pour résultat d'établir une occupation militaire ou d'opérer l'annexion du territoire de cet autre État ou d'une partie de ce territoire par les forces armées de l'État attaquant.

### **Variante 3**

Ajouter le paragraphe suivant au paragraphe 1 de la variante 1 ci-dessus :

1. Sous réserve que les actes concernés ou leurs conséquences aient une gravité suffisante, [les actes qui constituent l'agression comprennent] [l'emploi de la force armée comprend] [sont] les actes suivants [qu'ils aient ou n'aient pas été précédés par une déclaration de guerre] :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État d'un territoire d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État ou l'emploi par un État d'armes quelconques contre le territoire d'un autre État;

c) Le blocus [des ports ou des côtes] d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, navales ou aériennes ou de la marine marchande et de l'aviation civile d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui se trouvent sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou tout maintien de leur présence sur le territoire en question après l'expiration de l'accord;

f) Le fait par un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par cet autre État pour commettre un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État, ou en son nom, de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait par cet État de participer d'une manière substantielle à une telle action.

2[3]. Lorsqu'une attaque [l'emploi de la force armée] visée au paragraphe 1 a eu lieu, le fait de

- a) Planifier
- b) Préparer, ou
- c) Ordonner

cette attaque [cet emploi] par un individu qui est en mesure de contrôler ou capable de diriger l'action politique ou militaire d'un État constitue aussi un crime d'agression.

### **Option 2**

Aux fins du présent Statut, et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher ou exécuter une guerre d'agression.

## **Conditions d'exercice de la compétence**

### **Option 1**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux dispositions de l'article 13 du Statut.
2. Le Conseil de sécurité constate l'existence d'un acte d'agression commis par l'État dont le national est concerné conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies avant que des poursuites aient lieu devant la Cour pour cause de crime d'agression.
3. Le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'article 13 b) du Statut de la Cour pénale internationale, prend d'abord une décision établissant qu'un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
4. La Cour, lorsqu'elle est saisie d'une plainte pour cause de crime d'agression en vertu de l'article 13 a) ou c), eu égard aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prie d'abord le Conseil de sécurité de déterminer si un acte d'agression a été commis par l'État dont le national est concerné.
5. Le Conseil de sécurité prend une décision sur cette demande dans un délai de [6] [12] mois.
6. Avis de cette décision est donné par une lettre du Président du Conseil de sécurité adressée promptement au Président de la Cour pénale internationale.

### **Variante 1**

7. Faute d'une décision du Conseil de sécurité dans le délai mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour peut procéder à l'examen de l'affaire.
8. La décision du Conseil de sécurité visée au paragraphe 5 ci-dessus n'est interprétée d'aucune manière qui nuirait à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

### **Variante 2**

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, faute d'une décision du Conseil de sécurité dans le délai mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, la Cour, eu égard aux dispositions des Articles 12, 14 et 24 de la Charte, prie l'Assemblée générale des Nations Unies de faire une recommandation.
8. L'Assemblée générale fait la recommandation susmentionnée dans un délai de [12] mois.
9. Avis de cette recommandation est donné par une lettre du Président de l'Assemblée générale adressée promptement au Président de la Cour pénale internationale.
10. Faute d'une telle recommandation dans le délai mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, la Cour peut procéder à l'examen de l'affaire.

11. Ni la décision du Conseil de sécurité visée au paragraphe 5 ci-dessus, ni la recommandation de l'Assemblée générale visée au paragraphe 8 ci-dessus n'est interprétée d'aucune manière qui nuirait à l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence à l'égard du crime d'agression.

### **Option 2**

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression sous réserve de la constatation par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte, qu'un acte d'agression a été commis par l'État concerné.

2. En cas de dépôt d'une plainte en rapport avec le crime d'agression, la Cour recherche d'abord si le Conseil de sécurité a fait une constatation au sujet de la prétendue agression par l'État concerné et, si tel n'est pas le cas, prie, sous réserve des dispositions du Statut, le Conseil de sécurité de procéder à une telle constatation.

3. Si le Conseil de sécurité ne fait pas une telle constatation ou n'invoque pas l'article 16 du Statut dans les 12 mois de la demande, la Cour procède à l'examen de l'affaire en question.

### **Option 3<sup>1</sup>**

Aux fins du présent Statut et sous réserve de la constatation préalable par le Conseil de sécurité des Nations Unies de l'existence d'un acte d'agression par l'État concerné, le crime d'agression s'entend de l'un quelconque des faits ci-après : planifier, préparer, déclencher, exécuter une guerre d'agression.

## **Note explicative**

### **A. Sur la définition du crime d'agression**

i) Le texte qui précède est une tentative de consolider autant que possible les propositions déjà faites sur la question de la définition du crime d'agression aux fins du Statut de Rome.

ii) Le texte intègre deux principes fondamentaux qui semblent bénéficier d'un large appui : le principe selon lequel le crime d'agression est commis par les dirigeants politiques ou militaires d'un État, et le principe selon lequel le fait de planifier, de préparer ou d'ordonner l'agression ne doit être réputé constituer un crime que lorsqu'un acte d'agression a lieu.

iii) L'option 1 propose trois variantes après la première phrase du paragraphe 1. Ces variantes correspondent à la plupart des différentes approches qui ont été suggérées à propos de la définition : une définition générale, une définition fondée sur l'objet ou le résultat de l'occupation ou de l'annexion du territoire de l'État attaqué ou d'une partie de ce territoire, et une définition générale assortie d'une liste détaillée de faits tirée de la résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974.

iv) L'option 2 englobe la définition proprement dite et les rapports avec le Conseil de sécurité, et sa partie qui constitue la définition se fonde sur l'article 6 a) de la Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg.

---

<sup>1</sup> L'option 3 est répétée et vient figurer également sous la définition du crime d'agression car elle porte sur les deux aspects que sont la définition et les conditions d'exercice de la compétence.

v) À certains endroits, il a paru inévitable d'introduire des crochets pour faire figurer les différentes formules qui ont été suggérées. L'insertion d'une partie du texte entre des crochets n'a pas pour but d'indiquer un moindre appui pour la formule.

## **B. Sur les conditions de l'exercice de la compétence**

i) Le texte est une tentative de consolider toutes les propositions diffusées jusqu'à présent à ce sujet, en tenant compte des vues exprimées par les délégations au cours des discussions.

ii) L'option 1 cherche à répondre au souci de concilier les prérogatives du Conseil de sécurité et l'indépendance de la Cour.

Elle se fonde par conséquent sur les considérations suivantes :

- L'article 5.2 du Statut de la Cour pénale internationale dispose que la définition du *crime d'agression* et les conditions dans lesquelles la Cour exerce sa compétence à l'égard de ce crime sont compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
- Selon l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité d'établir l'existence d'un *acte d'agression*;
- La Cour exerce sa compétence à l'égard des personnes pour le *crime d'agression* (art. 1, 5 et 25 du Statut);
- Le *crime d'agression* présuppose l'existence d'un *acte d'agression*;
- Le mécanisme de déclenchement doit donc reconnaître qu'il appartient avant tout au Conseil de sécurité d'établir l'existence d'un *acte d'agression* conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;
- La variante 2 repose sur l'idée que, si, pour quelque motif que ce soit, le Conseil de sécurité ne peut pas prendre de décision, la Charte elle-même prévoit un mécanisme interne pour remédier à la situation.

iii) L'option 3 englobe la définition proprement dite et les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité, et se fonde sur la proposition figurant à l'article 23, paragraphe 2, du projet de statut de la Cour pénale internationale établi par la Commission du droit international.

---